



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**SEPTEMBRE 2018**



# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Asile.** Un recours contre la décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé par le règlement « Dublin III », qui court à compter de l'acceptation du transfert par l'État requis. Ce délai recommence à courir intégralement à compter de la date à laquelle le tribunal administratif statue au principal. [CE, avis, 24 septembre 2018, Mme K... et M. T..., n° 420708, A.](#)

**Environnement.** Le Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles le juge peut surseoir à statuer en vue de la régularisation de vices de procédure affectant une autorisation environnementale, résultant en particulier de l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale. [CE, avis, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, A.](#)

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Actes.** Les dispositions issues de l'ordonnance du 30 septembre 2015 relatives aux sanctions encourues en cas d'usage d'une substance spécifiée, qui présentent un caractère indivisible, ne peuvent être regardées comme une loi répressive nouvelle plus douce. [CE, 24 septembre 2018, Mme S..., n° 416210, B.](#)

**Compétence.** Les litiges relatifs aux autorisations de travail délivrées au titre des articles R. 5221-1 et suivants du code du travail relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession. [CE, 27 septembre 2018, Mme G..., n° 419217, B.](#)

**Contrats et marchés publics.** L'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation par une personne publique ayant engagé une procédure de passation à conclure un contrat de délégation de service public. [CE, 17 septembre 2018, Société Le Pagus, n° 407099, B.](#)

**Contrats et marchés publics.** La circonstance qu'une entreprise dispose d'informations privilégiées n'est pas susceptible d'affecter l'impartialité de l'acheteur public. [CE, 12 septembre 2018, Syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Cherreuse, Société SEPUR, n° s 420454, 420512, B.](#)

**Enseignement. Fonction publique.** S'il n'appartient pas au juge de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la prestation d'un candidat, il lui appartient, en revanche, de vérifier qu'il n'existe, dans le choix du sujet d'une épreuve, aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats. [CE, 26 septembre 2018, Mme J..., n° 405473, B.](#)

**Fiscalité.** La déduction, par une société ayant une activité de recherche, pour la détermination du prix de cession de sa recherche, du montant de subventions dont elle a bénéficié, ne peut par elle-même et indépendamment du niveau de prix de cession auquel cette déduction conduit, permettre de présumer un transfert indirect de bénéfices à l'étranger au sens de l'art. 57 du CGI. [CE, 19 septembre 2018, Min. c/ Sté Philips France, n° 405779, B.](#)

**Fiscalité.** Pour la détermination des dépenses de réparation et d'entretien déductibles des revenus fonciers du propriétaire (I, 1°, a) de l'art. 31 du CGI), lorsque la dissociation des charges incombant au propriétaire et des charges récupérables auprès du locataire n'est pas possible, il est recouru à une répartition forfaitaire en fonction des données disponibles. [CE, 26 septembre 2018, M. B...et Mme R..., n°s 405911 405913, B.](#)

**Pensions.** En l'absence de règle le permettant, le juge ne peut arrondir à 60% le taux global d'invalidité de 59,44% d'un agent demandant le bénéfice des dispositions de l'article L. 30 du CPCMR. [CE, 17 septembre 2018, Ministre de l'action et des comptes publics c/Mme D..., n° 416308, B.](#)

**Procédure.** Si les dispositions de l'article R. 732-1 du CJA confèrent aux parties le droit de présenter des observations orales, elles ne font pas obstacle à ce que le président de la formation de jugement autorise une autre personne intéressée au litige à prendre la parole au cours de l'audience. [CE, 24 septembre 2018, Mme K..., n° 408825, B.](#)

**Procédure.** Le montant de l'amende pour recours abusif dont le juge administratif peut assortir sa décision relève de son pouvoir souverain d'appréciation et n'est susceptible d'être remis en cause par le juge de cassation qu'en cas de dénaturation. [CE, 24 septembre 2018, M. H... A..., n° 419757, B.](#)

**Secret médical.** Le concours apporté par un médecin à la divulgation de l'identité de patients dans des émissions ou articles viole le secret médical, quand bien même ces patients auraient sciemment recherché la médiatisation et consenti de ce fait à la révélation de leur identité. [CE, 26 septembre 2018, M. A..., n°s 407856, 410550, B.](#)

**Travail. Licenciement.** Lorsque l'employeur sollicite de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier un salarié protégé, il lui appartient de faire état avec précision de la cause justifiant, selon lui, ce licenciement. [CE, 26 septembre 2018, Mme L..., n° 401509, B.](#)

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>   | <b>9</b>  |
| <i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i> | <i>9</i>  |
| 01-04-03 – Principes généraux du droit.....  | 9         |
| <i>01-08 – Application dans le temps.....</i>  | <i>9</i>  |
| 01-08-03 – Texte applicable.....   | 9         |
| <b>095 – ASILE .....</b>   | <b>11</b> |
| <i>095-02 – Demande d’admission à l’asile .....</i>  | <i>11</i> |
| 095-02-03 – Détermination de l’Etat responsable de l’examen.....                               | 11        |
| <b>11 – ASSOCIATIONS SYNDICALES.....</b>   | <b>13</b> |
| <i>11-01 – Questions communes .....</i>  | <i>13</i> |
| 11-01-06 – Fonctionnement.....   | 13        |
| <b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>           | <b>15</b> |
| <i>14-01 – Principes généraux.....</i>   | <i>15</i> |
| 14-01-01 – Liberté du commerce et de l'industrie.....  | 15        |
| <i>14-02 – Réglementation des activités économiques.....</i>                                   | <i>15</i> |
| 14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....  | 15        |
| <b>15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....</b>                                   | <b>17</b> |
| <i>15-05 – Règles applicables .....</i>  | <i>17</i> |
| 15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....                                 | 17        |
| <b>17 – COMPETENCE.....</b>  | <b>19</b> |
| <i>17-05 – Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative.....</i>                  | <i>19</i> |
| 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....                     | 19        |
| <b>18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET .....</b>  | <b>21</b> |
| <i>18-03 – Créances des collectivités publiques .....</i>                                      | <i>21</i> |
| 18-03-02 – Recouvrement .....  | 21        |
| <b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>   | <b>23</b> |
| <i>19-01 – Généralités.....</i>  | <i>23</i> |
| 19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt .....                                   | 23        |

|  |           |
|--|-----------|
| 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....                    | 24        |
| 19-02-01 – Questions communes .....  | 24        |
| 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances ..... | 25        |
| 19-03-045 – Contribution économique territoriale.....                      | 25        |
| 19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses .....                      | 25        |
| 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....                          | 26        |
| 19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....    | 26        |
| 19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés.....        | 27        |
| 19-05-03 – Taxe d'apprentissage .....                                      | 27        |
| <b>24 – DOMAINE .....</b>  | <b>29</b> |
| 24-01 – Domaine public.....  | 29        |
| 24-01-03 – Protection du domaine .....                                     | 29        |
| <b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>                             | <b>31</b> |
| 26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne .....                | 31        |
| 26-03-10 – Secret de la vie privée .....                                   | 31        |
| <b>29 – ENERGIE .....</b>  | <b>33</b> |
| 29-06 – Marché de l'énergie.....   | 33        |
| 29-06-02 – Tarification.....   | 33        |
| <b>30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....</b>                                 | <b>35</b> |
| 30-01 – Questions générales.....   | 35        |
| 30-01-04 – Examens et concours.....  | 35        |
| <b>335 – ÉTRANGERS .....</b>   | <b>37</b> |
| 335-06 – Emploi des étrangers.....   | 37        |
| 335-06-02 – Mesures individuelles .....                                    | 37        |
| <b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>                         | <b>39</b> |
| 36-03 – Entrée en service.....   | 39        |
| 36-03-02 – Concours et examens professionnels .....                        | 39        |
| 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties .....                    | 39        |
| 36-07-06 – Comités techniques paritaires .....                             | 39        |
| <b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>                       | <b>41</b> |
| 39-02 – Formation des contrats et marchés .....                            | 41        |
| 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....         | 41        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT .....</b>                          | <b>43</b> |
| 44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i> ..... | 43        |
| <b>46 – OUTRE-MER.....</b>   | <b>45</b> |
| 46-01 – <i>Droit applicable</i> .....                              | 45        |
| 46-01-02 – Statuts.....  | 45        |
| <b>48 – PENSIONS .....</b>   | <b>47</b> |
| 48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i> .....    | 47        |
| 48-02-02 – Pensions civiles.....                                   | 47        |
| <b>49 – POLICE.....</b>  | <b>49</b> |
| 49-05 – <i>Polices spéciales</i> .....                             | 49        |
| <b>50 – PORTS .....</b>  | <b>51</b> |
| 50-025 – <i>Police des ports</i> .....                             | 51        |
| 50-025-02 – Contraventions de grande voirie .....                  | 51        |
| <b>54 – PROCEDURE.....</b>   | <b>53</b> |
| 54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....                    | 53        |
| 54-01-07 – Délais .....  | 53        |
| 54-06 – <i>Jugements</i> .....                                     | 53        |
| 54-06-02 – Tenue des audiences.....                                | 53        |
| 54-06-055 – Amende pour recours abusif .....                       | 54        |
| 54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....                   | 54        |
| 54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux .....             | 54        |
| 54-08 – <i>Voies de recours</i> .....                              | 56        |
| 54-08-02 – Cassation .....   | 56        |
| <b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....</b>                   | <b>57</b> |
| 55-04 – <i>Discipline professionnelle</i> .....                    | 57        |
| 55-04-02 – Sanctions .....   | 57        |
| <b>59 – REPRESSION .....</b>                                       | <b>59</b> |
| 59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i> .....       | 59        |
| 59-02-02 – Régime de la sanction administrative .....              | 59        |
| <b>63 – SPORTS ET JEUX .....</b>                                   | <b>61</b> |
| 63-05 – <i>Sports</i> .....  | 61        |

|  |           |
|--|-----------|
| 63-05-05 – Lutte contre le dopage.....                           | 61        |
| <b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>                              | <b>63</b> |
| 66-07 – <i>Licenciements</i> .....                               | 63        |
| 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés ..... | 63        |

# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

### 01-04-03 – Principes généraux du droit

*Principe d'impartialité - Procédure de passation d'un marché public - Entreprise disposant d'informations privilégiées - Circonstance insusceptible d'affecter l'impartialité de l'acheteur public.*

Chef de projet au sein d'une société à laquelle a été confiée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en avril 2017 par une personne publique, ayant rejoint en décembre 2017, préalablement à la remise des offres, la société désignée attributaire n° 1 du marché correspondant.

Si les informations confidentielles que l'intéressé aurait éventuellement pu obtenir à l'occasion de sa mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage pouvaient, le cas échéant, conférer à son nouvel employeur un avantage de nature à rompre l'égalité entre les concurrents et obliger l'acheteur public à prendre les mesures propres à la rétablir, cette circonstance était en elle-même insusceptible d'affecter l'impartialité de l'acheteur public. Par suite, erreur de droit du juge des référés à avoir retenu un manquement à l'obligation d'impartialité de l'acheteur public du seul fait qu'il existait un risque que la société, attributaire du marché, ait pu obtenir des informations confidentielles à l'occasion de la participation de l'un de ses salariés à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage lorsque celui-ci travaillait antérieurement pour la société mandataire du syndicat (*Syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse*, 7 / 2 CHR, 420454 420512, 12 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

## 01-08 – Application dans le temps

### 01-08-03 – Texte applicable

*Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité "in mitius") - Appréciation du caractère plus doux de la loi nouvelle - Cas de l'ordonnance du 30 septembre 2015, en matière de sanctions encourues par les sportifs en cas d'usage d'une substance spécifiée - Dispositions, présentant un caractère indivisible, ne pouvant être regardées comme plus favorables.*

En vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable à la date à laquelle a été effectué le contrôle antidopage, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) pouvait prononcer, à l'encontre des sportifs ayant fait usage d'une substance prohibée, une interdiction de participer aux manifestations sportives, dont la durée n'était pas encadrée.

En vertu de l'article L. 232-23-3-3 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015, un tel manquement est désormais sanctionné, s'agissant des substances qualifiées de "non spécifiées", par une interdiction de participer à ces mêmes manifestations dont la durée est, en principe, de quatre ans ou de deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de le commettre et, s'agissant des substances dites "spécifiées", de deux ans ou de quatre ans lorsque l'existence d'une telle intention est démontrée. En vertu de l'article L. 232-23-3-8, dans sa rédaction issue de la même ordonnance, la durée de la sanction prononcée en cas d'usage de substances spécifiées peut être doublée lorsque le sportif commet deux manquements de cette nature dans un délai de dix ans.

Les dispositions issues de l'ordonnance du 30 septembre 2015 relatives aux sanctions encourues en cas d'usage d'une substance spécifiée, qui présentent un caractère indivisible, ne peuvent être regardées comme plus favorables aux sportifs ayant commis un tel manquement que les dispositions antérieurement en vigueur (*Mme S...*, 2 / 7 CHR, 416210, 24 septembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

## 095 – Asile

### 095-02 – Demande d’admission à l’asile

#### 095-02-03 – Détermination de l’Etat responsable de l’examen

##### 095-02-03-03 – Demande de prise en charge

##### 095-02-03-03-01 – Acceptation

*Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement (CE) du 26 juin 2013, dit Dublin III) - Délai de six mois courant à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis - 1) Recours contre la décision de transfert - Interruption du délai - Existence - Reprise du délai - Date à laquelle le tribunal administratif statue au principal, quel que soit le sens de sa décision (1) - 2) Expiration du délai - Conséquence - Examen de la demande de protection internationale relevant de l'Etat requérant.*

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, qui court à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis, délai qui recommence à courir intégralement à compter de la date à laquelle le tribunal administratif statue au principal sur cette demande, quel que soit le sens de sa décision. Ni un appel, ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge d'appel sur une demande présentée en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative n'ont pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu'en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale (*Mme K... et M. T...*, 6 / 5 CHR, 420708, 24 septembre 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, juge des référés, 4 mai 2015, M. D..., n° 388180, p. 79.



# 11 – Associations syndicales

## 11-01 – Questions communes

### 11-01-06 – Fonctionnement

#### 11-01-06-01 – Délibérations

*Délibération d'une association syndicale autorisée (ASA) revêtant le caractère d'une décision individuelle - Délai de recours de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé mentionnant les voies et délais de recours (1).*

Il résulte des articles 25 et 38 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 que les délibérations prises par l'assemblée des propriétaires d'une association syndicale autorisée doivent, lorsqu'elles revêtent le caractère des décisions individuelles, être notifiées à leurs destinataires. La circonstance que l'intéressé ait participé à une délibération de l'assemblée des propriétaires rejetant une demande de distraction de sa propriété est, en conséquence, compte tenu de ces dispositions particulières, sans incidence sur le délai de recours de deux mois dont il dispose pour la contester devant la juridiction administrative, ce délai ne pouvant courir qu'à compter d'une telle notification et à condition d'avoir été mentionné avec les voies de recours dans cette dernière (*Mme C...*, 3 / 8 CHR, 406764, 26 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rappr. s'agissant de l'inopposabilité des délais de recours contentieux en l'absence de mention des voies et délais de recours dans la notification de la décision, CE, Section, 13 mars 1998, *Mme M...*, n° 120079, p. 80 ; CE, Section, 13 mars 1998, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n°s 175199 180306, p. 81 ; s'agissant de la connaissance acquise par les membres de l'assemblée délibérante en l'absence d'obligation de notification, CE, 4 août 1905, *Martin*, n° 14220, p. 749 ; CE, Section, 23 décembre 1949, *Commune de Pontigné*, n° 96690, p. 571 ; CE, 25 juin 1976, *R...*, n° 00052, p. 336 ; CE, 4 mai 1988, *Union nationale des industries de la manutention des ports français (Unim)*, n° 71806, T. pp. 950-952 ; CE, 27 octobre 1989, *D...*, n° 70549, T. pp. 509-531-840 ; CE, 24 mai 1995, *Ville de Meudon*, n°s 150360 153859, p. 208.



# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-01 – Principes généraux

### 14-01-01 – Liberté du commerce et de l'industrie

*Délibération de la CRE relative à la méthodologie de fixation des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité (article L. 341-3 du code de l'énergie) - Délibération ayant pour effet de conférer un droit exclusif à ce derniers - Absence - Conséquence - Délibération susceptible de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie - Absence (1).*

Compétence de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour réguler les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité (article L. 341-3 du code de l'énergie).

Il résulte de l'article L. 341-3 du code de l'énergie que la CRE, lorsqu'elle fixe, en application de ces dispositions, la méthodologie utilisée pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ne confère pas un droit exclusif à ces derniers mais se borne à encadrer la tarification de prestations dont elle constate, sous le contrôle du juge, d'une part, qu'elles sont annexes aux missions de service public confiées aux entreprises ayant la qualité de gestionnaire de réseau, d'autre part, qu'elles ne sont pas susceptibles d'être proposées par des entreprises n'ayant pas cette qualité. Dans ces conditions, la fixation des tarifs des prestations annexes ne saurait faire obstacle à l'exercice d'une activité économique par une entreprise, ni, dès lors, porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (*Société Eveler*, 9 / 10 CHR, 411454, 28 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 25 septembre 2015, Société Le Caloch Consultants, n° 386077, T. pp. 573-700.

## 14-02 – Réglementation des activités économiques

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation

#### 14-02-01-05 – Aménagement commercial

##### 14-02-01-05-02 – Procédure

##### 14-02-01-05-02-02 – Commission nationale d'aménagement commercial

*1) Intérêt à former, devant la commission nationale, un recours contre l'autorisation donnée à un projet par la commission départementale (art. L. 752-17 du code de commerce) - a) Professionnel dont l'activité, exercée dans la zone de chalandise du projet, est susceptible d'être affectée - Existence - b) Professionnel qui n'est pas implanté dans cette zone, lorsque le projet est susceptible, en raison du chevauchement des zones, d'avoir une incidence significative sur son activité - Existence - 2) Hypothèse d'annulation, par une cour, d'une décision de la commission nationale, assortie d'une*

*injonction de réexamen d'un recours, suivie du rejet de ce recours, par la commission nationale, fondé sur l'autorité de la chose jugée par l'arrêt - Conséquence de l'annulation de l'arrêt - Non-lieu sur la demande d'injonction de réexamen de ce recours - Absence.*

1) Pour l'application de l'article L. 752-17 du code de commerce, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise d'un projet, est susceptible d'être affectée par celui-ci, a intérêt à former un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) contre l'autorisation donnée à ce projet par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) puis, en cas d'autorisation à nouveau donnée par la CNAC, un recours contentieux. S'il en va ainsi lorsque le professionnel requérant est implanté dans la zone de chalandise du projet, un tel intérêt peut également résulter de ce que, alors même que le professionnel requérant n'est pas implanté dans la zone de chalandise du projet, ce dernier est susceptible, en raison du chevauchement de sa zone de chalandise et de celle de l'activité commerciale du requérant, d'avoir sur cette activité une incidence significative.

2) Suite à l'annulation, par l'arrêt d'une cour, d'une décision de la CNAC, qui a eu pour effet de saisir à nouveau la CNAC des recours introduits contre la décision de la CDAC, la CNAC a examiné à nouveau ces recours et les a rejetés, par une décision postérieure à l'arrêt. Le rejet pour irrecevabilité d'un de ces recours, par cette nouvelle décision de la CNAC, est fondé sur l'autorité de la chose jugée par la cour. Il résulte de l'annulation partielle de l'arrêt qu'il appartient à la CNAC d'examiner à nouveau la recevabilité de ce recours et, dans l'hypothèse où elle le jugerait recevable, de retirer sa décision postérieure à l'arrêt et de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation du projet (*Société Distribution Casino France*, 4 / 1 CHR, 402275, 26 septembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Montgolfier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

#### 15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

*Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement (CE) du 26 juin 2013, dit Dublin III) - Délai de six mois courant à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis - 1) Recours contre la décision de transfert - Interruption du délai - Existence - Reprise du délai - Date à laquelle le tribunal administratif statue au principal, quel que soit le sens de sa décision (1) - 2) Expiration du délai - Conséquence - Examen de la demande de protection internationale relevant de l'Etat requérant.*

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, qui court à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis, délai qui recommence à courir intégralement à compter de la date à laquelle le tribunal administratif statue au principal sur cette demande, quel que soit le sens de sa décision. Ni un appel ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge d'appel sur une demande présentée en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative n'ont pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu'en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale (*Mme K... et M. T...*, 6 / 5 CHR, 420708, 24 septembre 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, juge des référés, 4 mai 2015, M. D..., n° 388180, p. 79.



# 17 – Compétence

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

### 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

#### 17-05-01-02 – Compétence territoriale

*Litiges relatifs aux autorisations de travail délivrées à un salarié étranger (art. R. 5221-1 et suivants du code du travail) - TA soit du lieu de l'établissement ou de l'exploitation soit du lieu d'exercice de la profession.*

Les litiges relatifs aux autorisations de travail délivrées au titre des articles R. 5221-1 et suivants du code du travail constituent des litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles au sens de l'article R. 312-10 du code de justice administrative et relèvent, par suite, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession (*Mme G...*, 7 CH, 419217, 27 septembre 2018, B, Mme Maugüé, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).



# 18 – Comptabilité publique et budget

## 18-03 – Créances des collectivités publiques

### 18-03-02 – Recouvrement

#### 18-03-02-01 – Procédure

##### 18-03-02-01-01 – État exécutoire

*Titre de recettes - Mentions obligatoires - 1) Principes (1) - 2) Cas d'un bordereau de titre de recettes signé par une personne ayant reçu délégation de compétence de l'ordonnateur - Noms, prénoms et qualité de cette personne devant figurer sur le titre de recettes et sur l'ampliation adressée au redevable.*

1) Il résulte de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures d'où ses deux derniers alinéas sont issus, d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif doivent mentionner les nom, prénoms et qualité de l'auteur de cette décision, au sens de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, codifié depuis lors au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), de même par voie de conséquence que l'ampliation adressée au redevable, et d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de cet auteur.

2) Lorsque le bordereau est signé non par l'ordonnateur lui-même mais par une personne ayant reçu de lui une délégation de compétence ou de signature, ce sont, dès lors, les noms, prénoms et qualité de cette personne qui doivent être mentionnés sur le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif, de même que sur l'ampliation adressée au redevable (*Département de Seine-Saint-Denis*, avis, 3 / 8 CHR, 421481, 26 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 mars 2016, Mme D..., n° 389069, T. p. 700 ; CE, 25 mai 2018, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 405063, à mentionner aux Tables.



# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

#### 19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

##### 19-01-03-02-01 – Généralités

##### 19-01-03-02-01-02 – Rectification fondée sur des renseignements ou documents obtenus de tiers

##### 19-01-03-02-01-02-02 – Communication au contribuable des documents

*Droit pour le contribuable de demander à l'administration communication des documents ou copies de documents contenant les renseignements obtenus auprès de tiers qu'elle a utilisés pour fonder les impositions (art. L. 76 B du LPF) - Droit ne pouvant être mis en œuvre qu'avant la mise en recouvrement des impositions, résultant de l'émission d'un titre de perception rendu exécutoire dans les conditions réglementaires.*

Il résulte des articles L. 76 B et L. 256 du livre des procédures fiscales (LPF) que le droit pour le contribuable de demander la copie des documents que l'administration a obtenus en exerçant son droit de communication auprès de tiers, à l'occasion d'une procédure de contrôle et dont sont issus des éléments qu'elle a effectivement utilisés pour fonder les rectifications d'impôt envisagées, ne peut être mis en œuvre qu'avant la mise en recouvrement des impositions, laquelle résulte de l'émission par le comptable public compétent d'un titre de perception rendu exécutoire dans les conditions réglementaires (SARL Marteling d'Eternes, 9 / 10 CHR, 407352, 28 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

##### 19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement)

##### 19-01-03-02-02-01 – Motivation

*Motivation par référence - Référence, dans les propositions de rectification adressées au contribuable, aux propositions de rectification adressées à la société dont il était par ailleurs le représentant, sans que ces documents soient joints - Motivation suffisante dans les circonstances de l'espèce.*

Il résulte des articles L 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées. En cas de motivation par référence, l'administration doit, en principe, annexer les documents auxquels elle se réfère dans la proposition de rectification ou en reprendre la teneur.

Propositions de rectification adressées personnellement au contribuable requérant, précisant les montants des revenus distribués, leur fondement légal, la catégorie de revenus et les années d'imposition et se référant, pour le calcul des bases d'imposition, aux rehaussements envisagés par l'administration dans les propositions de rectification adressées concomitamment à la société dont il était le représentant à la suite de la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet, sans que ces documents aient été joints aux propositions de rectification adressées personnellement au contribuable ou que la teneur de ces documents y ait été reprise.

Si les propositions de rectification concernant la société ont été adressées au contribuable, en tant que représentant de cette société, à l'adresse de cette société et non à son adresse personnelle, le requérant avait fait référence à ces documents dans les observations qu'il avait transmises à l'administration en réponse aux propositions de rectification concernant sa situation personnelle. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, ce dernier devait être regardé comme ayant disposé des informations lui permettant de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation en application des dispositions de l'article L. 57 du LPF (*M. L...*, 3 / 8 CHR, 406865 406866, 26 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

## 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 19-02-01 – Questions communes

#### 19-02-01-04 – Divers

*Recours en restitution - 1) Recevabilité - Condition - Personne ayant effectué le versement ne devant être ni débitrice, ni susceptible de voir sa responsabilité solidaire engagée, sans qu'ait d'incidence qu'elle puisse être le redevable légal de l'impôt (1) - 2) Hypothèse d'acquiescement spontané par le redevable légal d'un impôt dont il n'était pas le débiteur - Restitution - Absence.*

1) La recevabilité du recours de plein contentieux par lequel la personne qui a été conduite à payer indûment l'impôt dû par un tiers peut en demander la restitution est subordonnée à la condition que la personne qui a effectué le versement ne soit ni débitrice, ni susceptible de voir sa responsabilité solidaire mise en œuvre pour le paiement de l'impôt, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'elle puisse être, le cas échéant, le redevable légal de l'impôt.

2) Société A ayant absorbé toutes les branches d'une société B, ayant été rendue destinataire des propositions de rectification de cette dernière société en tant que redevable légal des impositions supplémentaires envisagées, et étant ainsi parfaitement informée du fait que le redressement concernait une branche d'activité de la société B qui lui avait été transférée. Dans ces circonstances, la société A, en acquittant les impositions objet du litige, devait être regardée comme ayant procédé au paiement de manière spontanée, par un versement effectué à la suite de la réception de l'avis de mise en recouvrement que l'administration fiscale était tenue de lui adresser, dès lors qu'elle était le redevable légal des impositions en cause, et sur la portée duquel elle était à même de ne pas se méprendre. Absence de restitution (*Société Le Printemps Immobilier*, 8 / 3 CHR, 414447, 19 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. en précisant, CE, Section, 1er février 1974, Dame H..., n° 82289, p.77 ; CE, 20 février 2018, M. D..., n° 393219, p. 52.

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

### **19-03-045 – Contribution économique territoriale**

#### **19-03-045-03 – Assiette**

##### **19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

*Calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE - Détermination du chiffre d'affaires - Détermination des plus-values et moins-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante (1 du I de l'art. 1586 sexies du CGI) - Calcul des plus-values ou moins-values - Différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable.*

Il y a lieu, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une des catégories d'éléments comptables énumérés au I de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI), de se reporter aux normes comptables, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, dont l'application est obligatoire pour l'entreprise en cause. Il en est de même pour déterminer, le cas échéant, le mode de calcul des éléments comptables ainsi énumérés.

Il ressort du plan comptable général qu'en cas de cession d'une immobilisation, la plus-value ou la moins-value réalisée est constatée dans les comptes par la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable de l'immobilisation cédée, laquelle correspond à la différence entre la valeur d'origine du bien inscrit au compte d'actif et, le cas échéant, le cumul des amortissements comptabilisés au titre de ce bien.

Il résulte de tout ce qui précède, ainsi que le confirment les travaux parlementaires relatifs à la loi de finances pour 2010 dont est issu l'article 1586 sexies du CGI, que les notions de "plus-values et moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante" figurant respectivement au 1 du I et au b du 4 du même I de cet article correspondent à la différence entre le prix de cession de l'immobilisation cédée et sa valeur nette comptable, nonobstant la circonstance que les éventuelles dotations aux amortissements comptabilisées au titre de l'élément d'actif cédé ne seraient pas déductibles du chiffre d'affaires pour la détermination de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application au b du 4 du I de ce même article (*Société Stade Rennais Football Club*, avis, 3 / 8 CHR, 421182, 26 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

### **19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses**

*Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d'incinération de déchets ménagers (art. L. 2333-92 du CGCT) - Première année d'imposition - Année suivant celle de l'adoption de la délibération instituant la taxe - Déclaration et règlement de la taxe - Au plus tard le 10 avril de l'année suivant celle de l'imposition.*

Il résulte des articles L. 2333-92 à L. 2333-95 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, lorsqu'une commune adopte, avant le 15 octobre d'une année civile, une délibération instituant la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou d'incinération de déchets ménagers, cette taxe n'est instaurée dans la commune qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante, qui constitue la première année d'imposition. Les sociétés exploitant à cette date de telles installations sur le territoire de la commune ne sont, dès lors, redevables de cette taxe qu'à compter de cette année, sur la base d'une assiette constituée du tonnage des déchets réceptionnés dans l'installation au cours de celle-ci. La taxe est ensuite déclarée et réglée, conformément à l'article L.

2333-95 du CGCT, au plus tard le 10 avril de l'année suivant celle de l'imposition (*Commune d'Halluin et société Valnor*, 9 / 10 CHR, 409311 409312, 28 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices**

### **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

#### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

##### **19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif**

*Réévaluation libre d'actifs effectuée par une SCI n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'IS et dont les associés sont des personnes physiques non soumises à l'impôt sur les bénéfices - Conséquences fiscales - Absence.*

La réévaluation libre d'actifs effectuée par une société civile immobilière n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et dont les associés sont des personnes physiques non soumises à l'impôt sur les bénéfices est dépourvue de conséquences fiscales (*SCI JMD*, 8 / 3 CHR, 409864, 19 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

##### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net**

##### **19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe**

*Règles relatives au transfert indirect de bénéfices à l'étranger (art. 57 du CGI) - Déduction de subventions opérée par une société française pour la détermination du prix de cession du produit de sa recherche - Circonstance ne pouvant, par elle-même et indépendamment du niveau de prix de cession auquel cette déduction conduit, permettre de présumer l'existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger.*

Société française ayant une activité de recherche, ayant conclu avec sa société mère un contrat de type "General Services Agreement" par lequel elle s'engage à céder à celle-ci la propriété des droits incorporels non "brevetables" issus de son activité à un prix égal au coût de revient des opérations correspondantes, majoré de 10 %.

La déduction par cette société française, pour la détermination du prix de cession du produit de sa recherche à facturer à sa société mère étrangère en application du contrat mentionné ci-dessus, des subventions qu'elle avait reçues de l'Etat pour le financement des projets correspondants ne saurait être considérée comme permettant, par elle-même et indépendamment du niveau du prix de cession auquel cette déduction conduit par application du mode de calcul contractuel, de présumer l'existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger, au sens de l'article 57 du code général des impôts (CGI), à charge pour la société française d'établir l'existence d'une contrepartie (*Ministre de l'économie et des finances c/ Société Philips France*, 8 / 3 CHR, 405779, 19 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Petitemange, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02-02 – Revenus fonciers**

### **19-04-02-02-02 – Charges déductibles**

*Charges de propriété - Dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire (I, 1°, a) de l'art. 31 du CGI) - Charges récupérables auprès du locataire - Exclusion - Cas dans lequel la dissociation des charges incombant au propriétaire et des charges récupérables auprès du locataire n'est pas possible - Répartition forfaitaire en fonction des données disponibles.*

Il résulte de l'article 31 du code général des impôts (CGI) que seules les dépenses incombant au propriétaire et effectivement supportées par celui-ci sont admises en déduction des revenus fonciers, à l'exclusion des charges récupérables auprès du locataire dont la liste figure, pour les baux d'habitation, en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables. Dans le cas où la dissociation des charges incombant au propriétaire et des charges récupérables auprès du locataire n'est pas possible, il est recouru à une répartition forfaitaire en fonction des données disponibles (*M. B... et Mme R...*, 3 / 8 CHR, 405911 405913, 26 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

## **19-05 – Impôts assis sur les salaires ou les honoraires versés**

### **19-05-03 – Taxe d'apprentissage**

*Assujettissement à la taxe d'apprentissage des employeurs agricoles - 1) Employeurs n'étant pas mentionnés aux articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI - Avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 février 1995 - Absence - Après l'entrée en vigueur de cette loi - Existence - 2) Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés - Existence, à l'exception des organismes mentionnés au 5 de l'article 206 du CGI.*

1) Dans sa rédaction antérieure à l'intervention de l'article 105 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995, l'article 225 du code général des impôts (CGI), qui définit l'assiette de la taxe d'apprentissage, disposait que cette dernière était assise sur les salaires selon les modalités prévues aux articles 231 et suivants du même code, relatifs à l'assiette de la taxe sur les salaires, lesquels renvoyaient par ailleurs la définition de cette assiette à un décret. Sous l'empire de ces dernières dispositions, et en l'absence de textes réglementaires précisant leurs conditions et modalités d'application aux salaires versés par les employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale, la taxe d'apprentissage était regardée comme n'étant pas applicable aux salaires versés par ces employeurs lorsqu'ils ne relevaient pas des dispositions des articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI.

Il ressort, en revanche, des dispositions de l'article 225 du même code, telles que modifiées par l'article 105 de la loi du 4 février 1995 qui a aligné les modalités de détermination de l'assiette de la taxe d'apprentissage sur celles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale et au titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime, que tout renvoi à l'article 231 a désormais été supprimé, de même, en conséquence, que l'absence d'application de la taxe d'apprentissage aux salaires versés par les employeurs relevant du régime agricole qu'elle impliquait.

2) Il résulte, par ailleurs, des dispositions de l'article 224 du CGI que les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des organismes mentionnés au 5 de l'article 206 du même code, sont assujetties à la taxe d'apprentissage qu'elles instituent, quel que soit leur objet. Il résulte, enfin, de l'article 225 du même code que l'assiette de cette taxe est déterminée conformément aux dispositions du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale et du titre IV du livre VII du code rural et de la

pêche maritime. Il résulte de ces dispositions combinées qu'une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peut, sur le terrain de la loi fiscale, et à raison de son objet, bénéficier d'une exonération de taxe d'apprentissage (*SA Réserve africaine de Sigean*, 9 / 10 CHR, 407171, 28 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## 24 – Domaine

### 24-01 – Domaine public

#### 24-01-03 – Protection du domaine

##### 24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie

###### 24-01-03-01-03 – Personne responsable

*Principe - Personne ayant commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action à l'origine de l'infraction, ou personne sous la garde de laquelle se trouvait l'objet cause de la contravention (1) - Cas d'un affréteur à temps - Personne pour le compte de laquelle a été commise une infraction causée par une manœuvre du navire mis à sa disposition.*

La personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie à raison d'une atteinte au bon état et à la propreté des ports et de leurs installations, en méconnaissance de l'article L. 332-2 du code des ports maritimes, devenu l'article L. 5335-2 du code des transports, est soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait la chose qui a été la cause du dommage.

Il résulte du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 de la loi du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes que la personne revêtant la qualité d'affréteur à temps doit être regardée comme celle pour le compte de laquelle a été commise une infraction causée par une manœuvre du navire mis à sa disposition (*Entreprise nationale de transports maritime des voyageurs*, 8 / 3 CHR, 415044, 19 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 février 1998, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Société Sogeba*, n° 169259, p. 66.



## 26 – Droits civils et individuels

### 26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

#### 26-03-10 – Secret de la vie privée

*Secret médical (art. R. 4127-4 du CSP) - Violation - Concours apporté par le médecin à la divulgation de l'identité de patients, quand bien même ils auraient sciemment recherché la médiatisation et consenti à la révélation de leur identité (1).*

Alors même que des patients auraient, par leur participation à des émissions télévisées ou leur consentement à un article de presse, sciemment recherché la médiatisation et consenti à la révélation de leur identité, le concours apporté par le médecin à la divulgation de leur identité à l'occasion d'émissions ou d'articles est constitutif d'une méconnaissance de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique (CSP), qui prohibe la violation du secret médical (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 407856 410550, 26 septembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mai 1999, M. T..., n° 189057, p. 159, CE, 29 décembre 2000, M. G..., n° 211240, p. 676.



# 29 – Energie

## 29-06 – Marché de l'énergie

### 29-06-02 – Tarification

#### 29-06-02-01 – Electricité

*Délibération de la CRE relative à la méthodologie de fixation des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité (article L. 341-3 du code de l'énergie) - Délibération ayant pour effet de conférer un droit exclusif à ce derniers - Absence - Conséquence - Méconnaissance la liberté du commerce et de l'industrie - Absence (1).*

Compétence de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour régler les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité (article L. 341-3 du code de l'énergie).

Il résulte de l'article L. 341-3 du code de l'énergie que la CRE, lorsqu'elle fixe, en application de ces dispositions, la méthodologie utilisée pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ne confère pas un droit exclusif à ces derniers mais se borne à encadrer la tarification de prestations dont elle constate, sous le contrôle du juge, d'une part, qu'elles sont annexes aux missions de service public confiées aux entreprises ayant la qualité de gestionnaire de réseau, d'autre part, qu'elles ne sont pas susceptibles d'être proposées par des entreprises n'ayant pas cette qualité. Dans ces conditions, la fixation des tarifs des prestations annexes ne saurait faire obstacle à l'exercice d'une activité économique par une entreprise, ni, dès lors, porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (*Société Eveler*, 9 / 10 CHR, 411454, 28 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 25 septembre 2015, Société Le Caloch Consultants, n° 386077, T. pp. 573-700.



## **30 – Enseignement et recherche**

### **30-01 – Questions générales**

#### **30-01-04 – Examens et concours**

##### **30-01-04-02 – Jury**

##### **30-01-04-02-02 – Pouvoirs du jury**

*Choix du sujet des épreuves - Contrôle du juge - Vérification qu'il n'existe aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre candidats.*

S'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la prestation d'un candidat, il lui appartient, en revanche, de vérifier qu'il n'existe, dans le choix du sujet d'une épreuve, aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats. A ce titre, il lui incombe notamment de contrôler que ce choix n'est pas entaché d'erreur matérielle, que le sujet peut être traité par les candidats à partir des connaissances que requiert le programme du concours et que, pour les interrogations orales, les questions posées par le jury sont de nature à lui permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline en cause (*Mme J...*, 4 / 1 CHR, 405473, 26 septembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).



## **335 – Étrangers**

### **335-06 – Emploi des étrangers**

#### **335-06-02 – Mesures individuelles**

##### **335-06-02-01 – Titre de travail**

*Litiges relatifs aux autorisations de travail délivrées à un salarié étranger (art. R. 5221-1 et suivants du code du travail) - Compétence territoriale du TA pour en connaître en premier ressort - TA soit du lieu de l'établissement ou de l'exploitation soit du lieu d'exercice de la profession.*

Les litiges relatifs aux autorisations de travail délivrées au titre des articles R. 5221-1 et suivants du code du travail constituent des litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles au sens de l'article R. 312-10 du code de justice administrative et relèvent, par suite, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession (*Mme G...*, 7 CH, 419217, 27 septembre 2018, B, Mme Maugüé, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).



## **36 – Fonctionnaires et agents publics**

### **36-03 – Entrée en service**

#### **36-03-02 – Concours et examens professionnels**

##### **36-03-02-04 – Organisation des concours - épreuves**

*Choix du sujet - Contrôle du juge - Vérification qu'il n'existe aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre candidats.*

S'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la prestation d'un candidat, il lui appartient, en revanche, de vérifier qu'il n'existe, dans le choix du sujet d'une épreuve, aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats. A ce titre, il lui incombe notamment de contrôler que ce choix n'est pas entaché d'erreur matérielle, que le sujet peut être traité par les candidats à partir des connaissances que requiert le programme du concours et que, pour les interrogations orales, les questions posées par le jury sont de nature à lui permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline en cause (*Mme J...*, 4 / 1 CHR, 405473, 26 septembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

### **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties**

#### **36-07-06 – Comités techniques paritaires**

##### **36-07-06-05 – Procédure**

*Assistance d'experts - 1) Principe - Droit reconnu aux membres titulaires, dans les conditions prévues par le décret du 15 février 2011 - 2) Mise en œuvre lors de l'examen d'un projet de texte - a) Principe - b) Hypothèse de présence de l'expert au cours de la discussion générale, mais non lors de l'examen des amendements - Irrégularité - Absence, dans les circonstances de l'espèce.*

1) Il résulte de l'article 45 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat que le droit à l'assistance d'experts est reconnu, dans les conditions qu'elles prévoient, aux membres titulaires des comités techniques.

2) a) Pour la mise en œuvre de ce droit, il y a lieu d'entendre l'expert sur l'ensemble du projet de texte et sur les amendements qui ont été débattus.

b) Expert ayant pu, au cours de la discussion générale, exposer de manière complète les risques et inconvénients que comportaient, à ses yeux, certaines dispositions du projet de texte et préciser celles qu'il jugeait bon de retirer ou d'amender. Alors même que son absence aurait, pour l'examen des amendements mis en discussion, privé certains membres du comité d'explications utiles, une telle absence, d'ailleurs motivée notamment par le souci d'éviter que l'intéressé ne soit tenu de quitter la salle à vingt-huit reprises lors de chacun des votes sur les vingt-huit amendements, n'a pas fait obstacle, en l'espèce, à ce que le comité se prononce en toute connaissance de cause sur le projet de texte qui lui était soumis (*Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN - CFDT)*, 4 / 1 CHR, 404777 404780, 26 septembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).



## 39 – Marchés et contrats administratifs

### 39-02 – Formation des contrats et marchés

*Contrat de concession - Absence de concurrence suffisante - Motif d'intérêt général permettant à la personne publique de renoncer à conclure un tel contrat alors qu'elle a engagé une procédure de passation - Existence.*

Une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat. Elle peut décider, sous le contrôle du juge, de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général. L'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation à conclure un contrat de délégation de service public (*Société Le Pagus*, 7 / 2 CHR, 407099, 17 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

#### 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

*DSP - Sous-traité d'exploitation d'une plage portant autorisation d'occupation du domaine public - Mise en concurrence des candidats portant sur le montant de la redevance - Régularité de la procédure - Existence.*

Si une collectivité délégante lance la procédure prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour la passation d'une convention de délégation de service public afin d'attribuer un sous-traité d'exploitation d'une plage, qui porte également autorisation d'occupation du domaine public, elle peut librement négocier avec les candidats à l'attribution de ce sous-traité l'ensemble des éléments composant leur offre, y compris le montant de la redevance domaniale, afin de rechercher la valorisation optimale de son domaine. A ce titre, une collectivité délégante peut notamment prévoir que le montant de la redevance domaniale versée par l'attributaire fasse partie des critères de sélection des offres. Il appartient ensuite à la collectivité délégante, en sa qualité d'autorité gestionnaire du domaine public, de fixer elle-même, au plus tard lors de l'attribution du sous-traité, le montant de la redevance domaniale devant être versée par l'attributaire du contrat (*Société Le Pagus*, 7 / 2 CHR, 407099, 17 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

*Entreprise disposant d'informations privilégiées - Circonstance insusceptible d'affecter l'impartialité de l'acheteur public.*

Chef de projet au sein d'une société à laquelle a été confiée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en avril 2017 par une personne publique, ayant rejoint en décembre 2017, préalablement à la remise des offres, la société désignée attributaire n° 1 du marché correspondant.

Si les informations confidentielles que l'intéressé aurait éventuellement pu obtenir à l'occasion de sa mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage pouvaient, le cas échéant, conférer à son nouvel employeur un avantage de nature à rompre l'égalité entre les concurrents et obliger l'acheteur public à prendre les mesures propres à la rétablir, cette circonstance était en elle-même insusceptible d'affecter l'impartialité de l'acheteur public. Par suite, erreur de droit du juge des référés à avoir retenu un manquement à l'obligation d'impartialité de l'acheteur public du seul fait qu'il existait un risque que la société, attributaire du marché, ait pu obtenir des informations confidentielles à l'occasion de la participation de l'un de ses salariés à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage lorsque celui-ci travaillait antérieurement pour la société mandataire du syndicat (*Syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse*, 7 / 2 CHR, 420454 420512, 12 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).



## 44 – Nature et environnement

### 44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

*Autorisation environnementale - Pouvoirs du juge - Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement) (1) - 1) Principe - Réparation d'un vice de procédure selon les modalités prévues à la date de la décision attaquée - Cas où ces modalités ne sont pas légalement applicables - 2) Hypothèse d'un vice de procédure affectant l'avis recueilli auprès de l'autorité environnementale, résultant de l'illégalité du décret du 28 avril 2016 (2) - Régularisation par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises - 3) Vice de procédure entachant un avis soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique - Régularisation impliquant non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public - 4) Hypothèse d'une régularisation de l'avis de l'autorité environnementale - Cas où l'avis recueilli à titre de régularisation diffère substantiellement de l'avis initial - Cas où aucune modification substantielle n'a été apportée à l'avis.*

Le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permet au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée.

1) Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

2) Par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale dans un cas où il était par ailleurs compétent pour autoriser le projet, ainsi que le prévoyait, à la date de la décision attaquée, l'article R. 122-6 du même code, peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises. A cette fin, si de nouvelles dispositions réglementaires ont remplacé les dispositions annulées de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le juge peut s'y référer. A défaut, pour fixer des modalités de régularisation permettant de garantir que l'avis sera rendu par une autorité impartiale, le juge peut notamment prévoir que l'avis sera rendu dans les conditions définies aux articles R.122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016. Cette mission est en effet une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet, dont il a été jugé par la décision mentionnée ci-dessus du Conseil d'Etat qu'elle dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

3) Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

4) Dans l'hypothèse d'une régularisation de l'avis de l'autorité environnementale mise en œuvre dans les conditions ainsi définies, le juge pourra préciser que, dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, diffère substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Le juge pourra également préciser que, dans le cas où aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un moyen en ce sens, constate qu'il a été procédé à une simple publication sur internet du nouvel avis de l'autorité environnementale alors qu'il apportait des modifications substantielles à l'avis initial, il lui revient, avant de statuer sur la décision attaquée de rechercher si ce nouveau vice peut être régularisé et de prévoir le cas échéant, à cette fin, qu'une enquête publique complémentaire devra être organisée (*Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 420119, 27 septembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, à publier au Recueil.

2. Rappr. CE, 6 décembre 2017, Association France nature environnement, n° 400559, T. pp. 499-691.

## 46 – Outre-mer

### 46-01 – Droit applicable

#### 46-01-02 – Statuts

##### 46-01-02-02 – Polynésie française

*Fonds libres des établissements publics - Régime de placement relevant de la compétence de la Polynésie française (art. 13 et 91 de la loi organique du 17 février 2004) - 1) Placement sur autorisation en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ou, à défaut, dépôt au Trésor - 2) Dépôts effectués par les détenteurs de CCP auprès de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française - Fonds libres de cet établissement - Existence.*

1) Il résulte des articles 13 et 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, telles qu'éclairées par leurs travaux préparatoires et par ceux de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, que la Polynésie française est compétente pour déterminer les règles relatives à la trésorerie de ses établissements publics, dans les conditions et limites prévues par le 23° de cet article 91. En application de ces dernières dispositions, les fonds libres d'un établissement public peuvent être placés en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat sur autorisation du conseil des ministres. Il ressort de l'économie de ces mêmes dispositions qu'à défaut d'une telle autorisation, ces fonds libres sont, nécessairement, déposés au Trésor.

2) Les dépôts effectués par les détenteurs de comptes chèques postaux auprès de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ne demeurent pas la propriété des personnes privées, mais sont à la disposition de l'office pour son propre compte, ce dernier n'étant tenu qu'à une obligation de restitution en application de l'article L. 312-2 du code monétaire et financier. Ces fonds constituent ainsi des fonds libres, au sens du 23° de l'article 91 de la loi organique du 27 février 2004 (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Office des postes et télécommunications de la Polynésie française*, 9 / 10 CHR, 412399, 28 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).



# 48 – Pensions

## 48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

### 48-02-02 – Pensions civiles

#### 48-02-02-04 – Pensions ou allocations pour invalidité

##### 48-02-02-04-04 – Droit au bénéfice de l'article L. 30 du code

*Calcul du taux global d'invalidité - 1) Possibilité d'opérer un arrondi en faveur de l'agent - Absence - 2) Méthode de calcul (1).*

1) Tribunal administratif ayant estimé, après avoir ajouté à un premier taux d'invalidité fixé à 44,44 % un second taux d'invalidité fixé à 15 %, que le taux global d'invalidité d'un requérant demandant le bénéfice des dispositions de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dans le calcul de ses droits à pension devait être évalué à 60 % et, par suite, que le bénéfice de l'article L. 30 ne pouvait pas lui être refusé.

En l'absence de règle permettant d'opérer un tel arrondi en faveur de l'agent concerné, commet une erreur de droit le tribunal administratif arrondissant le taux global d'invalidité à 60 % alors qu'il devait demeurer fixé à 59,44 %.

2) Il y a lieu, pour déterminer l'invalidité ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 30, du CPCMR de retrancher du taux d'invalidité global retenu celui de l'invalidité préexistante et de diviser le taux ainsi obtenu par celui de la validité qui était celle de l'agent au moment de sa titularisation (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme D...*, 7 / 2 CHR, 416308, 17 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 mars 1981, Caisse des dépôts et consignations, n° 18150, p. 129 ; CE, 6 juillet 1979, Caisse des dépôts et consignations, n° 10120, p. 314 ; CE, 20 juillet 1990, R..., n° 67280, T. p. 893.



## 49 – Police

### 49-05 – Polices spéciales

*Autorisation environnementale - Pouvoirs du juge - Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement) (1) - 1) Principe - Réparation d'un vice de procédure selon les modalités prévues à la date de la décision attaquée - Cas où ces modalités ne sont pas légalement applicables - 2) Hypothèse d'un vice de procédure affectant l'avis recueilli auprès de l'autorité environnementale, résultant de l'illégalité du décret du 28 avril 2016 (2) - Régularisation par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises - 3) Vice de procédure entachant un avis soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique - Régularisation impliquant non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public - 4) Hypothèse d'une régularisation de l'avis de l'autorité environnementale - Cas où l'avis recueilli à titre de régularisation diffère substantiellement de l'avis initial - Cas où aucune modification substantielle n'a été apportée à l'avis.*

Le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permet au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée.

1) Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

2) Par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale dans un cas où il était par ailleurs compétent pour autoriser le projet, ainsi que le prévoyait, à la date de la décision attaquée, l'article R. 122-6 du même code, peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises. A cette fin, si de nouvelles dispositions réglementaires ont remplacé les dispositions annulées de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le juge peut s'y référer. A défaut, pour fixer des modalités de régularisation permettant de garantir que l'avis sera rendu par une autorité impartiale, le juge peut notamment prévoir que l'avis sera rendu dans les conditions définies aux articles R.122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016. Cette mission est en effet une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet, dont il a été jugé par la décision mentionnée ci-dessus du Conseil d'Etat qu'elle dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

3) Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique

non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

4) Dans l'hypothèse d'une régularisation de l'avis de l'autorité environnementale mise en œuvre dans les conditions ainsi définies, le juge pourra préciser que, dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, diffère substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Le juge pourra également préciser que, dans le cas où aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un moyen en ce sens, constate qu'il a été procédé à une simple publication sur internet du nouvel avis de l'autorité environnementale alors qu'il apportait des modifications substantielles à l'avis initial, il lui revient, avant de statuer sur la décision attaquée de rechercher si ce nouveau vice peut être régularisé et de prévoir le cas échéant, à cette fin, qu'une enquête publique complémentaire devra être organisée (*Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 420119, 27 septembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, à publier au Recueil.

2. Rapp. CE, 6 décembre 2017, Association France nature environnement, n° 400559, T. pp. 499-691.

## 50 – Ports

### 50-025 – Police des ports

#### 50-025-02 – Contraventions de grande voirie

*Personne responsable - Principe - Personne ayant commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action à l'origine de l'infraction, ou personne sous la garde de laquelle se trouvait l'objet cause de la contravention (1) - Cas d'un affréteur à temps - Personne pour le compte de laquelle a été commise une infraction causée par une manœuvre du navire mis à sa disposition.*

La personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie à raison d'une atteinte au bon état et à la propreté des ports et de leurs installations, en méconnaissance de l'article L. 332-2 du code des ports maritimes, devenu l'article L. 5335-2 du code des transports, est soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait la chose qui a été la cause du dommage.

Il résulte du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 de la loi du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes que la personne revêtant la qualité d'affréteur à temps doit être regardée comme celle pour le compte de laquelle a été commise une infraction causée par une manœuvre du navire mis à sa disposition (*Entreprise nationale de transports maritime des voyageurs*, 8 / 3 CHR, 415044, 19 septembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 février 1998, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Société Sogeba*, n° 169259, p. 66.



## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-07 – Délais

##### 54-01-07-02 – Point de départ des délais

###### 54-01-07-02-01 – Notification

*Délibération d'une association syndicale autorisée (ASA) revêtant le caractère d'une décision individuelle - Délai de recours de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, avec les voies et délais de recours (1).*

Il résulte des articles 25 et 38 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 que les délibérations prises par l'assemblée des propriétaires d'une association syndicale autorisée doivent, lorsqu'elles revêtent le caractère des décisions individuelles, être notifiées à leurs destinataires. La circonstance que l'intéressé ait participé à une délibération de l'assemblée des propriétaires rejetant une demande de distraction de sa propriété est, en conséquence, compte tenu de ces dispositions particulières, sans incidence sur le délai de recours de deux mois dont il dispose pour la contester devant la juridiction administrative, ce délai ne pouvant courir qu'à compter d'une telle notification et à condition d'avoir été mentionné avec les voies de recours dans cette dernière (*Mme C...*, 3 / 8 CHR, 406764, 26 septembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rappr. s'agissant de l'inopposabilité des délais de recours contentieux en l'absence de mention des voies et délais de recours dans la notification de la décision, CE, Section, 13 mars 1998, *Mme M...*, n° 120079, p. 80 ; CE, Section, 13 mars 1998, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n°s 175199 180306, p. 81 ; s'agissant de la connaissance acquise par les membres de l'assemblée délibérante en l'absence d'obligation de notification, CE, 4 août 1905, Martin, n° 14220, p. 749 ; CE, Section, 23 décembre 1949, Commune de Pontigné, n° 96690, p. 571 ; CE, 25 juin 1976, R..., n° 00052, p. 336 ; CE, 4 mai 1988, Union nationale des industries de la manutention des ports français (Unim), n° 71806, T. pp. 950-952 ; CE, 27 octobre 1989, D..., n° 70549, T. pp. 509-531-840 ; CE, 24 mai 1995, Ville de Meudon, n°s 150360 153859, p. 208.

### 54-06 – Jugements

#### 54-06-02 – Tenue des audiences

*Possibilité, pour le président de la formation de jugement, d'autoriser une personne intéressée au litige, autre qu'une partie, à prendre la parole - Existence.*

Si les dispositions de l'article R. 732-1 du code de justice administrative confèrent aux parties au litige le droit de présenter des observations orales, elles ne font pas obstacle à ce que le président de la formation de jugement autorise une autre personne intéressée au litige à prendre la parole au cours de l'audience (*Mme K...*, 2 / 7 CHR, 408825, 24 septembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

## 54-06-055 – Amende pour recours abusif

*Fixation du montant de l'amende - Contrôle du juge de cassation - Appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation (1).*

Le montant de l'amende pour recours abusif dont le juge administratif peut assortir, le cas échéant, sa décision relève de son pouvoir souverain d'appréciation et n'est susceptible d'être remis en cause par le juge de cassation qu'en cas de dénaturation (*M. H... A...*, 2 / 7 CHR, 419757, 24 septembre 2018, B. M. Combrexelle, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 9 novembre 2007, Mme P..., n° 293987, p. 444.

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

*Recours contre une autorisation environnementale - Pouvoirs du juge - Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement) (1) - 1) Principe - Réparation d'un vice de procédure selon les modalités prévues à la date de la décision attaquée - Cas où ces modalités ne sont pas légalement applicables - 2) Hypothèse d'un vice de procédure affectant l'avis recueilli auprès de l'autorité environnementale, résultant de l'illégalité du décret du 28 avril 2016 (2) - Régularisation par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises - 3) Vice de procédure entachant un avis soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique - Régularisation impliquant non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public - 4) Hypothèse d'une régularisation de l'avis de l'autorité environnementale - Cas où l'avis recueilli à titre de régularisation diffère substantiellement de l'avis initial - Cas où aucune modification substantielle n'a été apportée à l'avis.*

Le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permet au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée.

1) Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

2) Par sa décision n° 400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement, en méconnaissance des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale dans un cas où il était par ailleurs compétent pour autoriser le projet, ainsi que le prévoyait, à la date de la décision attaquée, l'article R. 122-6 du même code, peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises. A cette fin, si de nouvelles dispositions réglementaires ont remplacé les dispositions annulées de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le juge peut s'y référer. A défaut, pour fixer des modalités de régularisation permettant de garantir que l'avis sera rendu par une autorité impartiale, le juge peut notamment

prévoir que l'avis sera rendu dans les conditions définies aux articles R.122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016. Cette mission est en effet une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet, dont il a été jugé par la décision mentionnée ci-dessus du Conseil d'Etat qu'elle dispose d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale.

3) Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

4) Dans l'hypothèse d'une régularisation de l'avis de l'autorité environnementale mise en œuvre dans les conditions ainsi définies, le juge pourra préciser que, dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, diffère substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Le juge pourra également préciser que, dans le cas où aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un moyen en ce sens, constate qu'il a été procédé à une simple publication sur internet du nouvel avis de l'autorité environnementale alors qu'il apportait des modifications substantielles à l'avis initial, il lui revient, avant de statuer sur la décision attaquée de rechercher si ce nouveau vice peut être régularisé et de prévoir le cas échéant, à cette fin, qu'une enquête publique complémentaire devra être organisée (*Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 420119, 27 septembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, à publier au Recueil.

2. Rapp. CE, 6 décembre 2017, Association France nature environnement, n° 400559, T. pp. 499-691.

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-02 – Cassation**

#### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation**

##### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé**

##### **54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond**

*Fixation du montant d'une amende pour recours abusif, sous réserve de dénaturation (1).*

Le montant de l'amende pour recours abusif dont le juge administratif peut assortir, le cas échéant, sa décision relève de son pouvoir souverain d'appréciation et n'est susceptible d'être remis en cause par le juge de cassation qu'en cas de dénaturation (*M. H...*, 2 / 7 CHR, 419757, 24 septembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 9 novembre 2007, Mme P..., n° 293987, p. 444.

## **55 – Professions, charges et offices**

### **55-04 – Discipline professionnelle**

#### **55-04-02 – Sanctions**

##### **55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction**

###### **55-04-02-01-01 – Médecins**

*Violation du secret médical (art. R. 4127-4 du CSP) - Concours apporté à la divulgation de l'identité de patients, quand bien même ils auraient sciemment recherché la médiatisation et consenti à la révélation de leur identité (1).*

Alors même que des patients auraient, par leur participation à des émissions télévisées ou leur consentement à un article de presse, sciemment recherché la médiatisation et consenti à la révélation de leur identité, le concours apporté par le médecin à la divulgation de leur identité à l'occasion d'émissions ou d'articles est constitutif d'une méconnaissance de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique (CSP), qui prohibe la violation du secret médical (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 407856 410550, 26 septembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 mai 1999, M. T..., n° 189057, p. 159, CE, 29 décembre 2000, M. G..., n° 211240, p. 676.



# 59 – Répression

## 59-02 – Domaine de la répression administrative

### 59-02-02 – Régime de la sanction administrative

*Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité "in mitius") - Appréciation du caractère plus doux de la loi nouvelle - Cas de l'ordonnance du 30 septembre 2015, en matière de sanctions encourues par les sportifs en cas d'usage d'une substance spécifiée - Dispositions, présentant un caractère indivisible, ne pouvant être regardées comme plus favorables.*

En vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable à la date à laquelle a été effectué le contrôle antidopage, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) pouvait prononcer, à l'encontre des sportifs ayant fait usage d'une substance prohibée, une interdiction de participer aux manifestations sportives, dont la durée n'était pas encadrée.

En vertu de l'article L. 232-23-3-3 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015, un tel manquement est désormais sanctionné, s'agissant des substances qualifiées de "non spécifiées", par une interdiction de participer à ces mêmes manifestations dont la durée est, en principe, de quatre ans ou de deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de le commettre et, s'agissant des substances dites "spécifiées", de deux ans ou de quatre ans lorsque l'existence d'une telle intention est démontrée. En vertu de l'article L. 232-23-3-8, dans sa rédaction issue de la même ordonnance, la durée de la sanction prononcée en cas d'usage de substances spécifiées peut être doublée lorsque le sportif commet deux manquements de cette nature dans un délai de dix ans.

Les dispositions issues de l'ordonnance du 30 septembre 2015 relatives aux sanctions encourues en cas d'usage d'une substance spécifiée, qui présentent un caractère indivisible, ne peuvent être regardées comme plus favorables aux sportifs ayant commis un tel manquement que les dispositions antérieurement en vigueur (*Mme S...*, 2 / 7 CHR, 416210, 24 septembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).



## 63 – Sports et jeux

### 63-05 – Sports

#### 63-05-05 – Lutte contre le dopage

*Sanctions encourues par les sportifs en cas d'usage d'une substance spécifiée - Appréciation du caractère plus doux (rétroactivité "in mitius"), en la matière, de l'ordonnance du 30 septembre 2015 - Dispositions, présentant un caractère indivisible, ne pouvant être regardées comme plus favorables.*

En vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable à la date à laquelle a été effectué le contrôle antidopage, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) pouvait prononcer, à l'encontre des sportifs ayant fait usage d'une substance prohibée, une interdiction de participer aux manifestations sportives, dont la durée n'était pas encadrée.

En vertu de l'article L. 232-23-3-3 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015, un tel manquement est désormais sanctionné, s'agissant des substances qualifiées de "non spécifiées", par une interdiction de participer à ces mêmes manifestations dont la durée est, en principe, de quatre ans ou de deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de le commettre et, s'agissant des substances dites "spécifiées", de deux ans ou de quatre ans lorsque l'existence d'une telle intention est démontrée. En vertu de l'article L. 232-23-3-8, dans sa rédaction issue de la même ordonnance, la durée de la sanction prononcée en cas d'usage de substances spécifiées peut être doublée lorsque le sportif commet deux manquements de cette nature dans un délai de dix ans.

Les dispositions issues de l'ordonnance du 30 septembre 2015 relatives aux sanctions encourues en cas d'usage d'une substance spécifiée, qui présentent un caractère indivisible, ne peuvent être regardées comme plus favorables aux sportifs ayant commis un tel manquement que les dispositions antérieurement en vigueur (*Mme S...*, 2 / 7 CHR, 416210, 24 septembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).



## **66 – Travail et emploi**

### **66-07 – Licenciements**

#### **66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés**

##### **66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative**

*Obligation de motivation de la demande d'autorisation de licenciement (art. R. 2421-10 du code du travail) - a) Principe - Nécessité de faire état avec précision dans la demande, ou le cas échéant dans un document joint auquel renvoie la demande (1), de la cause - b) Cas d'une réorganisation de l'entreprise.*

Lorsque l'employeur sollicite de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier un salarié protégé, il lui appartient de faire état avec précision, dans sa demande, ou le cas échéant dans un document joint à cet effet auquel renvoie sa demande, de la cause justifiant, selon lui, ce licenciement. Si le licenciement a pour cause la réorganisation de l'entreprise, il appartient à l'employeur de préciser si cette réorganisation est justifiée par des difficultés économiques, par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou encore par des mutations technologiques (*Mme L...*, 4 / 1 CHR, 401509, 26 septembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 20 mars 2009, Société Le Vigilant Hermès Protection, n° 308346, T. p. 977.